ANNEXE II

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES QUALIFICATIONS ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX FINS DU CLASSEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LEUR GROUPE DE FONCTIONS

Article 1 - Principes généraux

- 1. La même période ne peut être valorisée qu'une fois.
- 2. Les pièces justificatives présentées par le candidat sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle approfondi par les services compétents de la DG HR.

Article 2 - Qualifications

- 1. Par qualification, il faut entendre toute étude ou formation professionnelle sanctionnée par un diplôme délivré par un Etat membre dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.
- 2. Les qualifications sont prises en compte :
 - à condition que les études ou formations correspondent *a minima* au niveau du diplôme pris en compte pour l'accès au groupe de fonctions et comprennent au moins une année académique à temps plein ;
 - pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée légale des études. Ainsi, un diplôme de doctorat est valorisé pour la durée réelle des études dans la limite de trois ans maximum;
 - pour autant que ces études et formations aient été effectuées après l'obtention du diplôme pris en compte pour l'accès au groupe de fonctions. *A contrario*, les études suivies et les qualifications obtenues avant le diplôme donnant accès au groupe de fonctions ne sont pas prises en compte.

Article 3 - Expérience professionnelle

- 1. Aux fins de la présente décision, on entend par expérience professionnelle toute activité rémunérée exercée par l'agent contractuel conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la présente décision.
- 2. Le service militaire obligatoire ou le service civil équivalent est pris en compte pour sa durée effective, y compris s'il est effectué avant que les conditions d'accès soient remplies.

- 3. Pour les interprètes exerçant leur activité en *free lance*, la durée de l'expérience professionnelle est établie en tenant compte du nombre de jours travaillés comme interprète. 100 jours de travail effectif d'interprétation sont assimilés à une année d'expérience professionnelle.
- 4. Pour les traducteurs exerçant leur activité en *free lance*, la durée de l'expérience professionnelle est établie dans la limite de la période consacrée à cette activité sur la base du nombre de pages converti en jours de travail. Cinq pages traduites sont assimilées à un jour de travail.
- 5. Les stages rémunérés ou faisant l'objet d'indemnités sont assimilés à une expérience professionnelle.
- 6. La prise en compte des activités professionnelles non salariées (indépendants, professions libérales, etc.) se fait après une analyse au cas par cas en tenant compte de leur nature et de leur durée. Cette analyse s'appuie sur des éléments formels tels que les extraits de déclaration fiscale, des relevés de cotisations sociales auprès des instances nationales ou toute autre pièce justificative officielle.
- 7. Les activités professionnelles prestées à temps partiel sont comptabilisées au prorata du temps presté.